

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre que la mention du sexe sur la carte d'assurance maladie d'une personne désigne son identité de genre, lorsque cette dernière ne correspond pas au sexe de cette personne.

Ce projet de règlement ne comporterait aucun coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier pour les PME, et n'affecterait pas le niveau d'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Séguin-Larouche, directrice, Direction générale adjointe à l'évolution des services à la clientèle et à la performance, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, courriel : Maude.Seguin-Larouche@ramq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Mélissa Plamondon, secrétaire générale, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, courriel : sec-general@ramq.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72, 1^{er} al., par. h)

1. L'article 8 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2), est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, la mention du sexe figurant sur la carte d'assurance maladie désigne le sexe de cette personne ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas. Les symboles littéraux « M », « F » ou « X » sont utilisés pour faire référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire », selon le cas. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83423